

PROP. ROMAINS

EXPLICATION DE QUELQUES PROPOSITIONS DE L'ÉPÎTRE AUX ROMAINS.

Opuscule traduit par M. l'abbé BARDOT.

Oeuvres Complètes de Saint Augustin, Traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. Raulx, Tome Vème, Commentaires sur l'Écriture, Bar-Le-Duc, L. Guérins & Cie éditeurs, 1867. p. 360-378

Voici le sens de diverses expressions de l'Épître de saint Paul aux Romains. Avant tout, il faut savoir que les oeuvres de la loi et celles de la grâce sont le sujet de cette Epître.

PREMIÈRE PROPOSITION. — Saint Paul dit : « Selon l'Esprit de sanctification, donné par suite de sa résurrection d'entre les morts (1), » parce que ce fut après la résurrection de Jésus-Christ que ses disciples reçurent le don de l'Esprit-Saint. S'il dit : ainsi : « La résurrection des morts, « *mortuorum*, » c'est que tous nous avons été crucifiés et nous sommes ressuscités en Jésus-Christ.

II. — Lorsqu'il dit: « Afin de vous communiquer la grâce spirituelle (2), » il entend l'amour de Dieu et du prochain; il veut que par la charité de Jésus-Christ les Juifs ne se laissent aller à aucun sentiment d'envie contre les Gentils appelés au christianisme.

III. — Il ajoute: « La vengeance de Dieu se révèle du haut du ciel contre toute impiété (3). » Salomon dit aussi des sages du monde : « Si leur science a pu les rendre capables de juger des choses d'ici-bas; comment n'ont-ils pas plus facilement encore appris à connaître le Seigneur et le créateur du monde même (4) ? » Or ceux à qui Salomon adresse ce reproche, n'avaient pas connu le Créateur par la créature : l'Apôtre au contraire s'élève contre des hommes qui le connaissaient, mais qui ne lui rendaient pas leurs actions de grâce et qui, en se disant sages, étaient devenus insensés et s'étaient avilis jusqu'à adorer des idoles. Que les sages de la Gentilité aient connu le Créateur, saint Paul le montre clairement dans son discours aux Athéniens. Car, après ces paroles : « C'est en lui que nous avons l'être, le mouvement et la vie, » il ajoute: « Comme plusieurs l'on dit parmi vous (5). » S'il accuse d'abord l'impiété des Gentils, c'est afin de prouver ensuite qu'ils peuvent en se convertissant parvenir à la grâce. Car il ne serait pas juste qu'ils subissent la peine de leur impiété,

1 Rom. I, 4. — 2 Ib. 11. — 3 Ib. 18. — 4 Sag. XIII, 9. — 5 Act. XVII, 28.

sans recevoir la récompense due à leur foi.

IV. — Quoique connaissant Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu et ne lui ont pas rendu grâce (1). » C'est ici le péché capital dont il a été dit: « L'orgueil est la source de tout péché (2). » S'ils eussent rendu grâce à Dieu qui leur avait donné cette sagesse, ils ne se fussent rien attribué à eux-mêmes dans leurs pensées. Mais ils ont mérité au contraire que Dieu les livrât aux désirs de leurs coeurs, à l'infamie de leurs oeuvres.

V. — Cette expression : « Dieu les a livrés (3), » signifie que Dieu les a abandonnées aux désirs de leurs coeurs. L'Apôtre dit donc qu'à son tour Dieu leur a infligé, comme juste châtement, d'être livrés aux désirs de leurs coeurs.

VI. — « Dieu a livré à leur sens réprouvé » etc, ces hommes « remplis, dit l'Apôtre, de toute sorte d'iniquités (4). » Ce passage doit s'entendre des crimes qui nuisent au prochain. Précédemment il s'agissait de ces péchés de corruption qu'on nomme péchés honteux, et par lesquels on arrive à ceux dont il est ici question; parce qu'une fois entraîné volontairement par la funeste douceur des uns ; pour réussir à écarter les personnes qui sont un obstacle, on ne recule plus devant les autres. Cette distinction se trouve aussi dans la Sagesse. Salomon. après avoir énuméré ces mêmes péchés honteux, ajoute: « Dressons des a pièges au pauvre dans l'indigence, parce qu'il nous est inutile (5), » etc.

VII-VIII. — L'Apôtre dit plus loin : « Non seulement ceux qui commettent ces actions, « mais aussi ceux qui consentent à ce que d'autres les commettent (6). » Il veut montrer par là qu'en agissant librement, et en consentant au mal ils affrontent aussi ce que font les autres. Or c'est de tous ces péchés bien formels qu'il parle ensuite en ces termes: « C'est pour cela que tu es inexcusable, ô homme qui que tu sois, qui juges. » Par ces mots: « Qui que tu sois, », il commence déjà à désigner non

1 Rom. I, 21. — 2 Eccl. X, 15. — 3 Rom. I, 24. — 4 Ib. 28, 29. — 5 Sag. II, 12. — 6 Rom. I, 32 ; II, 1.

361

seulement les Gentils, mais aussi les Juifs qui prétendaient juger les premiers d'après l'ancienne loi.

IX. — Dans cette phrase: « Tu amasses sur ta tête des trésors de colère pour le jour de la colère, (1) » l'expression répétée de colère divine est prise dans le sens de vengeance. Aussi l'Apôtre ajoute-il: « Du juste jugement de Dieu. » Il faut remarquer ici que le mot de *colère*, appliqué à Dieu, se trouve dans le nouveau Testament même. Les adversaires de la loi de Moïse, les lisant dans l'Ancien, croient y trouver un sujet de reproche, sous prétexte que Dieu assurément n'est pas comme nous sujet à l'émotion et au trouble, suivant cette parole de Salomon : « Pour vous, Seigneur des vertus, vous jugez avec un calme parfait (2). » Mais comme il a été dit, le mot de colère est pris dans le sens de vengeance.

X. — « Leur propre conscience rendant témoignage (3). » Ces paroles sont conformes à celles-ci de l'apôtre saint Jean : « Mes bien-aimés, si notre propre coeur nous fait des reproches, Dieu est plus grand. que notre conscience, etc (4). »

XI. — Ces autres paroles: « Par l'esprit, non à la lettre (5), » indiquent qu'il faut interpréter la Loi d'après l'esprit même et non pas précisément d'après la lettre de cette loi ; comme il est arrivé à ceux qui ont entendu la circoncision dans un sens plutôt charnel que spirituel.

XII. — « Il tire sa louange non des hommes, mais de Dieu (6). » Ces mots se rapportent à ceux-ci : « Le Juif est celui qui l'est intérieurement., »

XIII-XVIII. — « Nulle chair ne sera justifiée devant lui par les oeuvres de la loi : car par la loi, on n'a que la connaissance du péché (7). » Cette maxime et d'autres semblables, où plusieurs peuvent trouver des sujets de critique contre l'ancienne loi, doivent être lues avec assez d'attention. Autrement l'Apôtre semblerait jeter le blâme sur cette Loi et enlever à l'homme son libre arbitre. Distinguons donc ces quatre états progressifs de l'homme: avant la Loi, sous la Loi, sous la grâce, dans la paix. Avant la Loi, nous suivons la concupiscence de la chair ; sous la Loi, nous sommes en traînés par cette concupiscence ; sous la grâce, nous ne la suivons point, nous ne sommes point entraînés par elle; dans la paix, elle n'existe plus. Avant la Loi, nous

1 Rom. II, 6. — 2 Sag. XII, 18. — 3 Rom. II, 15. — 4 I Jean, III, 20. — 5 Rom. II, 29. — 6 Rom. II, 29. — 7

ne combattons point; la concupiscence et le péché nous dominant, sans même nous paraître odieux: sous la Loi nous combattons, mais nous sommes vaincus ; nous confessons bien la malice de nos oeuvres et cette confession prouve assez que nous ne voulons point les commettre ; mais parce que la grâce nous fait encore défaut, nous sommes vaincus. Dans ce deuxième état, nous reconnaissons l'abaissement où nous sommes, mais les chutes que nous faisons en voulant nous relever, ne peuvent qu'aggraver encore nos maux. De là ces paroles de l'Apôtre dans la même épître : « La Loi est survenue pour faire abonder le péché (1). » De là aussi celles que nous expliquons maintenant: « Par la loi, on n'a que la connaissance du péché. » Ce n'est pas la loi en effet, c'est la grâce seule qui fait cesser le péché. La loi est bonne en elle-même, puisqu'elle défend ce qui doit être défendu et commande ce qui doit être commandé. Mais si quelqu'un est assez présomptueux pour espérer de l'accomplir par ses propres forces, non par la grâce de son Libérateur, elle lui devient inutile; elle lui devient même nuisible, en tant qu'elle excite en lui un désir plus violent du péché et change ses fautes en prévarications. « Car où il n'y a point de loi il n'y a point de prévarication (2). » Si donc nous nous voyons, dans cet état d'abaissement, convaincus de notre impuissance personnelle à nous en relever, implorons le secours du Rédempteur.

Ainsi la grâce vient effacer nos péchés passés et aider à nos efforts présents: elle nous donne l'amour de la justice et dissipe en nous la crainte. Malgré cela cependant, certains désirs de la chair, tant que nous serons en cette vie, lutteront encore contre notre esprit pour l'entraîner au péché; mais cet esprit désormais affermi dans la grâce. et l'amour de Dieu, triomphera de ces désirs et demeurera innocent. Car ce n'est point la mauvaise inclination elle-même, c'est notre consentement qui fait le péché. Le même Apôtre nous l'enseigne par ces paroles: « Que le péché donc ne règne point dans votre corps mortel jusqu'à vous faire obéir à ses désirs (3). » Il montre par là qu'il y a des désirs mauvais et qu'en y résistant nous ne permettons pas au péché de régner sur nous. Mais parce que ces désirs naissent de la faiblesse de notre chair mortelle, puisque Adam par suite de sa faute

1 Rom. V, 20. — 2 Ib. IV, 15. — 3 Ib. VI, 12.

362

première, nous les a transmis avec son sang, ils ne cesseront qu'au jour de la résurrection des corps, lorsque nous aurons mérité cette transformation qui nous est promise, au séjour de la paix immuable, et lorsque nous serons dans le quatrième état. Notre paix alors sera parfaite, parce que ne résistant plus à Dieu, rien ne nous résistera plus à nous-mêmes. C'est la pensée de saint Paul : « Le corps à la vérité est mort à cause du péché, mais l'esprit est vivant par l'effet de la justification. Si donc l'Esprit de celui qui a ressuscité Jésus d'entre les morts habite en vous, celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les morts, vivifiera aussi vos corps mortels par son Esprit qui habite en vous (1). »

Ainsi le libre arbitre fut parfaitement intègre dans le premier homme ; mais il n'est plus pour nous, avant la grâce, que la volonté et non le pouvoir de ne point pécher. La grâce au contraire nous donne avec la volonté le pouvoir de faire le bien; non point par nos propres forces, mais par le secours du Rédempteur; et le Rédempteur au jour de la résurrection, nous mettra en possession de la paix parfaite, récompense assurée de la bonne volonté, car il est dit: « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté (2). »

XIX. — « Détruisons-nous donc la Loi par la foi? A Dieu. ne plaise ; au contraire nous établissons la Loi (3), » c'est-à-dire nous l'affermissons. Car comment devait-elle être affermie, sinon par la justice et par, là justice qui vient de la foi? Cette foi en effet a accompli les oeuvres pour lesquelles la Loi avait été impuissante.

XX. — « Car si Abraham a été justifié par les oeuvres, c'est pour lui un sujet de gloire, mais non pas devant Dieu (4). » En effet Abraham ayant vécu avant la Loi, il ne peut se glorifier d'en avoir accompli les œuvres comme par ses propres forces, puisque cette Loi n'était pas encore donnée aux hommes; et par conséquent toute la gloire de sa justification appartient à Dieu et non à lui-même. Ce n'est point son mérite personnel dans l'accomplissement de ces oeuvres, c'est sa foi qui l'a justifié, par la grâce de Dieu.

XXI. — « Le salaire qu'on donne à l'ouvrier, n'est point estimé une grâce, mais bien une dette (5). » Saint Paul rappelle ici de quelle manière les hommes accordent une récompense à d'autres hommes. Dieu au contraire donne

1 Rom. VIII, 10, 11. — 2 Luc, II, 14. — 3 Rom. III, 31. — 4 Ib. IV, 2. — 5 Ib. 4.

gratuitement, puisqu'il a donné aux pécheurs de vivre dans la justice par la foi, c'est-à-dire de faire le bien. Par conséquent, le mérite des bonnes oeuvres que nous pratiquons doit être attribué non pas à nous; mais à Celui qui nous a justifiés par sa grâce. Toute sa dette à notre égard, s'il voulait s'en acquitter, serait de nous infliger les châtements dûs à nos péchés.

XXII. — « Celui qui justifie l'impie «(1), » c'est-à-dire qui le fait passer de l'impiété à la piété afin que désormais il persévère dans cet état et vive dans la justice; car il n'a reçu la justification que pour demeurer juste, non pour croire qu'il lui est permis de commettre le péché à l'avenir.

XXIII. — « Car la loi produit la colère (2), » c'est-à-dire, dans la pensée de l'Apôtre, produit la vengeance; ces paroles se rapportent à l'état des hommes encore sous la Loi.

XXIV. — « Devant Dieu, à qui il a cru (3). » Saint Paul s'exprime ainsi pour nous apprendre que la foi de l'homme intérieur à Dieu pour principal témoin; elle n'est pas, comme la circoncision de la chair, exposée aux yeux des hommes.

XXV. — « Abraham rendant gloire à Dieu (4). » Ces paroles s'adressent à ceux qui prétendaient se glorifier devant les hommes des oeuvres de la Loi.

XXVI. — « Mais outre cela, nous nous glorifions encore dans les tribulations, (5) » etc. L'Apôtre nous conduit ainsi par degrés jusqu'à l'amour de Dieu. Il ajoute que cet amour est en nous un don du Saint-Esprit, pour nous apprendre que tout ce que nous pourrions nous attribuer à nous-mêmes, doit être attribué à Dieu qui a daigné nous accorder sa grâce par l'Esprit-Saint.

XXVII-XXVIII. — « Car le péché a été dans le monde jusqu'à la Loi (6): » il faut entendre jusqu'au moment où la grâce a été donnée aux hommes. Saint Paul en effet parle ici contre ceux qui pensent que la Loi a pu faire cesser le péché et il enseigne que cette Loi a fait connaître le mal, mais non pas qu'elle l'a fait éviter : « Le péché n'était pas imputé, dit-il, lorsque la loi n'était pas encore donnée. » Il ne dit point le péché n'existait pas ; mais: « Il n'était pas imputé. » Lorsque la Loi a été donnée, le péché n'a pas cessé pour cela ; mais il a commencé

1 Ib. IV, 5. — 2 Ib. 17. — 3 Ib. 17. — 4 Ib. 20. — 5 Ib. V, 3. — 3Ib. 13.

363

à être imputé, c'est-à-dire à être connu comme tel. Ces mots: « Jusqu'à la Loi, » ne doivent donc nullement nous faire croire que sous la Loi le péché ait cessé ; mais ils renferment et il faut y comprendre tout le temps de la Loi jusqu'à Jésus-Christ qui en est la fin.

XXIX. — « Mais la mort a régné depuis Adam jusqu'à Moïse, même en ceux qui n'avaient point péché semblablement à la prévarication d'Adam (1). » Cette phrase peut s'entendre de deux manières : Ou bien, « la mort a régné sur ceux qui avaient quelque ressemblance avec Adam prévaricateur, » car elle a frappé ceux-mêmes qui étaient

exempts de péché, parce qu'ils avaient reçu de lui une chair mortelle. Ou bien : « La mort a régné même sur ceux qui avaient péché d'une autre manière que lui, » c'est-à-dire avant la Loi; et dans ce sens, on doit regarder comme ayant péché semblablement à la prévarication d'Adam, ceux qui avaient reçu la Loi ; car Adam commit son péché après avoir reçu un commandement formel. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans ces paroles de l'Apôtre : « Jusqu'à Moïse, » il faut comprendre tout le temps de la Loi. Enfin, si Adam est appelé la figure de Celui qui devait venir, » c'est par opposition : car, de même que la mort nous vient d'Adam, ainsi la vie nous vient de Notre-Seigneur.

« Mais il n'en est pas du don comme du péché (2). » Le premier a l'avantage de deux manières. Ou bien en ce sens que la grâce est beaucoup plus féconde : elle nous procure une vie éternelle ; tandis que le règne de la mort qui a eu pour principe le péché d'Adam, n'est que temporel. Ou bien en ce sens que la condamnation d'un seul péché est devenue en Adam la cause de la mort d'une multitude d'hommes ; au lieu que le pardon d'une multitude de péchés par Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a procuré la grâce d'une vie éternelle. L'Apôtre explique ensuite une autre différence: « Et il n'en est pas du don comme du péché commis par un seul ; car l'arrêt de condamnation vient d'un seul, tandis que la grâce de la justification délivre d'un grand nombre de péchés. » Après ces mots : « Vient d'un seul, » il faut sous-entendre « péché, » comme le prouve ce qui suit : « La grâce délivre d'un grand nombre de péchés. » Cette différence consiste donc précisément en ce qu'une seule faute a été condamnée en Adam, au lieu

1 Rom.V, 14. — 2 Ib. V, 15-19

qu'une multitude ont été pardonnées par Notre-Seigneur. La suite se rapporte encore à ces deux différences, que saint Paul continue à expliquer de cette manière : « Et si, à cause du péché d'un seul, la mort a régné par un seul ; à plus forte raison ceux qui reçoivent l'abondance de la grâce et de la justice, règneront-ils dans la vie par un seul, Jésus-Christ. » Donc ces mots: « A plus forte raison règneront-ils, » se rapportent à la vie éternelle; mais ces autres : « Ceux qui reçoivent l'abondance de la grâce, » se rapportent au pardon d'une multitude de péchés. Ces différences une fois expliquées, l'auteur sacré revient à son sujet un instant interrompu et qu'il avait commencé ainsi: « Car, de même que le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché (1) ; » il reprend donc: « Comme c'est par le péché d'un seul que tous les hommes sont tombés sous l'arrêt de la condamnation ; « ainsi c'est par la justification d'un seul que tous les hommes recevront la justification de la vie. « Car, de même que par la désobéissance d'un seul homme beaucoup ont été constitués pécheurs ; ainsi, par l'obéissance d'un seul beaucoup seront constitués justes. » Voilà bien le type du futur Adam, dont il avait commencé à parler plus haut, et auquel, après une interruption destinée à signaler certaines différences entre les deux Adam, il revient par cette conclusion : « Comme c'est par le péché d'un seul que tous les hommes, » etc .

XXX. — « La Loi est survenue pour faire abonder le péché (2). » L'Apôtre fait assez voir, par ces expressions, que les Juifs n'ont su dans quel dessein la Loi leur a été donnée. Ce ne fut pas assurément comme un principe suffisant de vie surnaturelle : la grâce seule nous donne cette vie par la foi. Mais ce fut dans le but de montrer la multiplicité et le poids des chaînes qui attachaient au péché ceux dont la présomption comptait assez sur leurs propres forces pour accomplir la justice. Ainsi le péché s'est multiplié parce que, d'une part, la défense a rendu plus vives les flammes de la concupiscence; et, d'autre part, le crime de prévarication est venu s'ajouter aux simples transgressions de la Loi. Pour bien comprendre cela, il faut se rappeler ce qui a été dit du deuxième état parmi les quatre mentionnés plus haut (3).

XXXI . — Que dirons-nous donc? Demeurons-nous

Rom V, 12. — 2 Ib. 30. — 3 Ci-dessus Prop. XIII.

dans le péché pour que la grâce abonde? A Dieu ne plaise ! Nous qui sommes morts au péché, comment y vivrons-nous encore (1)? » Saint Paul nous montre ici que le pardon des péchés passés est un fait accompli, et selon lui c'est précisément dans ce pardon que la grâce a été surabondante, Conséquemment celui qui maintenant encore cherche à augmenter la mesure de ses iniquités afin de recevoir une plus abondante mesure de grâces, celui-là ne comprend pas qu'il travaille ainsi à rendre impossible pour lui tous les effets de la grâce. Car l'oeuvre constante de celle-ci est de nous faire mourir au péché.

XXXII-XXXIV. — « Sachant bien que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché fût réduit à l'impuissance (2). » Ces paroles se rapportent à celles-ci de Moïse : « Quiconque maudit sera pendu au gibet (3). » La croix du Seigneur a donc été le symbole du crucifiement du vieil homme, comme sa résurrection a été le symbole de la réparation de l'homme nouveau. Il est manifeste qu'en vivant encore selon le vieil homme, nous prenons pour type le maudit de Moïse, en vue duquel, tout le monde en convient, le Seigneur même a été appelé péché, pour avoir porté nos péchés (4); car Dieu l'a rendu péché pour l'amour de nous (5) ; et il a condamné le péché par le péché même (6). Que signifie réduire à l'impuissance le corps du péché ? L'Apôtre nous l'a expliqué lui-même : « Afin, dit-il, que désormais nous n'obéissions plus au péché. » Il dit un peu plus loin : « Si nous sommes morts avec le Christ; » c'est coïncidence s'il y avait: si nous sommes crucifiés avec lui. Car ailleurs il ajoute : « Ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec ses vices et ses convoitises (7). » Moïse n'a donc point prononcé de malédiction contre le Seigneur; mais il a prédit ce que signifierait son crucifiement.

XXXV. — « Car le péché ne dominera plus en vous, parce que vous n'êtes pas sous la Loi, mais sous la grâce (8). » Ces paroles se rapportent assurément à ce troisième état où l'homme obéit déjà par l'esprit à la Loi de Dieu, quoique par la chair il soit encore soumis à la loi du péché (9). Il n'écoute plus alors les suggestions du mal, malgré les sollicitations de la concupiscence, qui le pressera d'y consentir jusqu'au jour où son corps sera vivifié et la mort absorbée dans

1 Rom. VI, 1, 2. — 2 Ib. VI, 6. — 3 Deut. XXI, 23. — 4 Is. LIII, 11. — 5 II Cor. V, 21. — 6 Rom. VIII, 3. — 7 Gal. V, 24. — 8 Rom. VI, 14. — 9 Ib. VII, 25. .

sa propre victoire (1). C'est en résistant ainsi aux désirs mauvais, que nous vivons dans la grâce et que le péché ne règne point dans notre corps mortel; et sans aucun doute lorsque l'Apôtre s'écrie: « Nous qui sommes morts au péché, comment y vivrons-nous encore (2)? » il peint l'homme qui vit sous la grâce. Celui au contraire qui est dominé par le péché, malgré sa volonté d'y résister, celui-là est encore sous la Loi et non sous la grâce.

XXXVI. — « Car la femme qui est soumise à un mari, le mari vivant, est liée par la loi; mais si son mari meurt, elle est affranchie de la loi du mari (3). » etc. Il faut remarquer qu'il y a une différence entre cette comparaison et le sujet auquel elle est appliquée. L'Apôtre suppose que le mari vient à mourir et alors son épouse, délivrée de tout engagement, peut donner sa main à qui elle veut. D'autre part, l'épouse dans la pensée de l'Apôtre représente notre âme; le mari représente les passions mauvaises, qui travaillent dans nos membres pour leur faire porter des fruits de mort, c'est-à-dire pour engendrer avec eux une race digne d'une telle union ; enfin la loi du mari représente la Loi qui a été donnée non pour faire cesser le péché à l'avenir ou pour en délivrer les hommes, mais pour le faire connaître avant la grâce ; et d'où il est arrivé que les hommes placés sous cette Loi ont été entraînés au mal par des inclinations plus violentes et que leurs iniquités se sont accrues de toute la malice du péché de prévarication. Cependant quoique, dans ces trois termes de comparaison, l'âme soit représentée par l'épouse, les passions mauvaises par le mari et la Loi ancienne par la loi conjugale, saint Paul ne dit point que les péchés meurent, comme le mari, et qu'alors l'âme devient libre; suivant lui

au contraire, c'est l'âme elle-même qui meurt au péché et qui se trouve ainsi délivrée de la Loi, lorsque réellement elle est morte au péché, quoique le péché lui-même soit pour ainsi dire encore vivant en elle : comme il arrive lorsque, les inclinations mauvaises et le foyer de la concupiscence subsistant encore en nous, au lieu d'y consentir et de les suivre, nous observons par l'esprit la loi de Dieu, parce que nous sommes morts au péché. Le péché ne mourra que quand notre corps aura subi dans sa résurrection cette réformation dont saint Paul dit

1 Cor. XV, 54. — 2 Rom. VI, 12. — 3 Ib. VII, 2.

365

plus loin : « Dieu vivifiera aussi vos corps mort tels par l'Esprit qui demeure en vous (1). »

XXXVII. — « Prenant occasion du commandement, le péché a excité en moi toute concupiscence (2). » Le sens de ces paroles est que la concupiscence n'a atteint ses dernières limites qu'au moment où les défenses légales sont venues l'augmenter encore. Car porter une défense contre elle, c'est l'augmenter tant que la grâce du Libérateur fait défaut; jusqu'alors, elle était en quelque sorte incomplète; mais une fois la défense portée, si la grâce manque, comme nous venons de le dire, elle acquiert tout le développement dont elle est susceptible; elle agit dès lors contre la Loi et s'accroît de toute la malice du crime de prévarication. Saint Paul ajoute : « Car, sans la loi, le péché est mort. » Cette dernière expression : « Le péché est mort, » ne signifie point que le péché n'existe pas, mais bien qu'il n'est pas apparent, comme la suite le prouve clairement : « Mais pour paraître péché, le péché s'est servi de ce qui est bien pour me donner la mort. » La Loi est bonne en elle-même; mais sans la grâce, elle ne peut que faire connaître le péché, elle ne le fait pas cesser.

XXXVIII. — « Et moi je vivais autrefois sans loi (3), » c'est-à-dire je me croyais vivant, parce que avant le commandement je ne connaissais point le péché. Saint Paul ajoute : « Mais quand est venu le commandement, le péché a revêtu; et moi je suis mort. » Il faut entendre : Le péché a commencé à paraître tel et moi-même j'ai reconnu que j'étais mort.

XXXIX. — « Car le péché, prenant occasion du commandement, m'a séduit et par lui m'a tué (4). » Saint Paul s'exprime ainsi, parce que le fruit défendu semble plus doux à qui le désire. De là vient que les péchés commis en secret ont toujours plus d'attrait, quoique cet attrait donne la mort. Aussi lorsqu'il peint la fausse doctrine sous l'image d'une femme oisive, Salomon lui fait-il dire quand elle invite les insensés à venir à elle : « Mangez secrètement ces pains cachés, buvez de cette eau exquise; elle est dérobée (5). » Cette douceur est précisément l'occasion que le péché trouve dans le commandement : douceur, hélas! aussi trompeuse qu'enchanteresse et féconde seulement en amertumes cruelles.

XL. — Ce qui est bon est donc devenu pour moi la mort ? Loin de là; car pour paraître péché,

1 Rom. VIII, 11. — 2 Ib. VII, 8-13. — 3 Ib. 9, 10. — 4 Ib. 11. — 5 Prov. IX, 17.

le péché s'est servi de ce qui est bon pour me donner la mort (1). » Ici l'Apôtre fait voir clairement que s'il a dit plus haut : « Sans la loi, le péché est mort (2), » c'est en ce sens que sans la loi, le péché est inconnu. En effet il déclare maintenant, non pas que ce qui était bon, c'est-à-dire la loi, est devenu pour lui une cause de mort, mais bien que le péché lui a donné la mort par cette loi, bonne en elle-même, qui lui fait connaître le péché, inconnu jusqu'alors. Car on se reconnaît mort lorsqu'on est impuissant à accomplir un précepte dont on confesse la justice; et que le crime- de prévarication, par suite de la défense, vient s'ajouter à la simple transgression. C'est pour cela que l'Apôtre dit ensuite :

« Afin de rendre, par le commandement, le pécheur ou le péché coupable outre mesure. » Avant le commandement, le péché n'avait point ces proportions; parce que, là où il n'y a point de loi, il n'y a point de prévarication.

XXI. — « Nous savons que la loi est spirituelle, et moi je suis charnel (3). » Par ces paroles, saint Paul montre assez que la loi ne peut être accomplie que par des hommes spirituels tels que les fait la grâce de Dieu (4). Quiconque en effet est devenu conforme à la loi elle-même, en accomplira facilement les prescriptions; il ne sera plus sous la loi, il sera avec la loi : mais celui-là seul y parvient, qui n'est plus captivé par les biens, effrayé par les maux temporels.

XLII. — « Vendu comme esclave au péché (5) ; » c'est-à-dire que quiconque commet le péché, vend son âme au démon, de qui il reçoit pour paiement la douceur d'un plaisir temporel. Si le Seigneur a été appelé notre Rédempteur, c'est que nous étions vendus de cette manière.

XLIII. — « Car j'ignore ce que je fais (6). » Cette pensée peut paraître aux intelligences peu exercées, contraire à celle-ci qui précède: « pour paraître péché, le péché s'est servi de ce qui est bon . pour me donner la mort. » Comment en effet peut-il être à la fois apparent et ignoré? Mais ces mots : « Je l'ignore, » ont été dits et doivent être entendus dans ce sens : je ne l'approuve pas. On ne voit point les ténèbres, mais on les sent en les comparant à la lumière; et les sentir, c'est précisément ne pas les voir : ainsi le caractère du péché, puisque le soleil de justice ne l'illumine point, est de n'être pas

1 Rom. VII, 13. — 2 Ib. VII, 8. — 3 Ib. 14. — 4 I Ret. ch. XXIII, n. 1. — 5 Rom. VII, 14. — 6 Ib. 16, 13.

366

compris, comme le caractère des ténèbres est de n'être pas aperçues. C'est dans ce sens que le psalmiste dit aussi : « Qui comprend ses iniquités (1) ? »

XLIV. — Car ce que je veux, je ne le fais pas; mais ce que je ne veux pas, je le fais. « Or, si je fais ce que je ne veux pas, j'acquiesce à la Loi, comme étant bonne (2). » Ici la Loi est suffisamment défendue contre toute espèce d'accusation : mais il faut se garder de croire que ces paroles détruisent en nous le libre arbitre de la volonté ; ce serait une erreur. L'écrivain sacré en effet nous peint ici l'homme placé sous la Loi avant la grâce. Or, tant qu'il s'efforce de vivre dans la justice en ne s'appuyant que sur lui-même, sous le secours de la grâce du divin Libérateur, il est vaincu par le péché. Mais il a dans son libre arbitre le moyen de croire à ce Libérateur, de recevoir la grâce, et une fois délivré et secouru par celui qui la donne, le moyen de ne plus pécher; de cette manière, il cessera d'être sous la Loi, pour être avec elle ou en elle, l'amour de Dieu, plus efficace que la crainte, lui rendant possible l'observation de cette Loi.

XLV-XLVI. — Je vois dans mes membres, une autre loi qui combat la loi de mon esprit, et me captive sous la loi du péché, laquelle est dans mes membres (3). » L'Apôtre appelle loi du péché, celle qui enchaîne les esclaves de quelque inclination mauvaise. Cette loi, dit-il, combat la Loi de l'esprit et réduit l'homme en captivité; preuve manifeste qu'il parle ici de l'homme qui n'est pas encore sous la grâce (4). Car, si ces inclinations mauvaises combattaient seulement contre lui, sans le réduire en captivité, elles ne seraient point criminelles. En effet, ce qu'il y a de criminel, c'est uniquement de consentir aux penchants déréglés de la chair et de les suivre Car si ces penchants demeurent, s'ils persévèrent réellement, mais sans obtenir notre consentement, nous ne sommes plus alors esclaves; nous sommes déjà sous la grâce, dont l'Apôtre parlera bientôt. Car après avoir imploré à grands cris le secours du Libérateur, afin que la charité, fruit de la grâce, soit toute-puissante là où était impuissante la crainte inspirée par la Loi : « Malheureux homme que je suis, s'écrie-t-il, qui me délivrera du corps de cette mort? » Et il répond aussitôt : « Ce sera la grâce de Dieu par Jésus-Christ

Notre-Seigneur. » Puis il commence à peindre l'homme vivant sous la grâce : troisième état parmi les quatre que nous avons distingués plus haut (1). Ce qu'il ajoute immédiatement se rapporte déjà à cet état : « Ainsi j'obéis moi-même par l'esprit, à la Loi de Dieu, et par la chair à la loi du péché. » Celui donc qui, vivant sans la grâce, obéit par l'esprit à la Loi de Dieu, et par la chair, à la loi du péché, celui-là ne consent plus à commettre le péché, il n'est plus esclave des inclinations de la chair qui persévèrent encore en lui. Saint Paul appelle loi du péché, cette condition où nous a placés la transgression d'Adam et qui nous rend sujets à la mort. C'est en effet de cette dégradation de la chair, que naissent la sollicitations de la concupiscence charnelle; c'est d'elle aussi que saint Paul dit ailleurs : « Et nous-mêmes nous avons été par nature enfants de colère, comme tous les autres (2). »

XLVII. — « Il n'y a donc pas maintenant de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ 3. » C'est dire assez clairement que l'on n'est pas condamnable pour les inclinations de la chair, quoiqu'elles existent réellement, si l'on n'y consent point lorsqu'elles portent au péché, comme y consentent ceux qui vivent sous sa loi non encore sous la grâce; ils n'éprouvent pas seulement les révoltes de la concupiscence, ils en subissent le joug et les caprices, tant qu'ils n'y résistent point, comme y résistent ceux qui obéissent par l'esprit, à la Loi de Dieu.

XLVIII. — « En effet, ce qui était impossible à la Loi, parce qu'elle était affaiblie par la chair, Dieu, ayant envoyé son Fils dans une chair semblable à celle du péché, a, par le péché, condamné le péché dans la chair, afin que la justice de la Loi s'accomplît en nous, quine marchons point selon la chair, mais selon l'esprit (4). » Ici l'Apôtre enseigne d'une manière évidente, que si ces mêmes préceptes de la loi n'étaient pas accomplis, quoiqu'ils eussent dû l'être, c'est que ceux à qui la Loi avait été donnée avant la grâce, étaient uniquement passionnés pour les biens sensibles; c'est là qu'ils cherchaient tout leur bonheur; ils rte tremblaient que lorsqu'ils étaient menacés de les perdre; et pour prévenir ou réparer un revers de fortune, ils s'écartaient sans peine des préceptes de la Loi. La Loi était ainsi affaiblie en ce que ses préceptes n'étaient pas accomplis; et assurément ce n'est

1 Ci-dess. Prop. XIII. — 2 Eph. II, 3. — 3 Rom. VIII, 1. — 4 Ib. 3. 4.

367

pas elle qu'il faut en accuser, mais bien la chair, c'est-à-dire ces hommes passionnés pour les biens de la chair et sans amour pour la justice de la loi, à laquelle ils préféraient les avantages temporels. Pour cette raison donc, notre Libérateur et Seigneur Jésus-Christ, prenant une chair mortelle, l'a choisie semblable à celle du péché. La mort, il est vrai, n'est due qu'à celle-ci ; la mort du Seigneur, fut donc un bienfait de sa part et non pas le paiement d'une dette. L'Apôtre cependant appelle péché la chair mortelle que s'est unie Jésus-Christ, quoiqu'elle ne fût pas sujette au péché, parce que étant immortelle elle pèche en quelque sorte en subissant la mort. Aussi, dit encore Saint Paul, « Dieu a par le péché; condamné le péché dans la chair. » En effet la mort du Seigneur a dissipé la crainte de la mort; elle a appris aux hommes à ne plus se passionner pour les biens temporels, à ne plus redouter les maux de la vie présente : double effet de cette prudence de la chair, qui ne leur permettait pas d'accomplir les préceptes de la Loi. Or, cette prudence une fois détruite et anéantie dans l'Homme-Dieu, on accomplit la justice de la Loi en ne marchant plus selon la chair, mais selon l'esprit. Ainsi se réalise complètement cette parole : « Je ne suis pas venu abolir la loi, mais l'accomplir (1); » et cette autre de saint Paul : « La charité est donc la plénitude de la Loi (2); » cette charité qui appartient à ceux qui vivent selon l'esprit, et qui est une grâce de l'Esprit-Saint. En effet quand l'amour de la justice ne régnait pas encore, mais la crainte, la Loi n'était pas accomplie.

XLIX. — « Parce que la prudence de la chair est ennemie de Dieu; car elle n'est

point soumise à sa Loi, et elle ne le peut (3). » Ainsi saint Paul explique lui-même cette expression : « Ennemie, » pour ne pas laisser croire qu'il y ait des êtres que Dieu n'aurait pas créés, qui seraient comme émanés d'un principe opposé, et qui lutteraient contre lui. Il appelle donc ennemi de Dieu, celui qui n'obéit pas à sa Loi, qui en est détourné par la prudence de la chair, c'est-à-dire par la recherche des biens, et par la crainte des maux temporels. Car la recherche du bien et la fuite du mal entrent ordinairement dans la définition de la prudence; et conséquemment c'est avec raison que l'Apôtre appelle prudence de la chair, celle qui porte l'homme à mettre son souverain bonheur dans des biens qui ne lui

1 Matt. V, 17. — 2 Rom, XIII, 10. — 3 Ib. VIII, 7.

demeureront pas éternellement, et qui lui fait redouter de perdre ce dont il faudra bien qu'il se sépare un jour. Une telle prudence est incompatible avec l'observation de la Loi de Dieu. Il faut auparavant qu'elle soit éteinte en nous et remplacée par la prudence de l'esprit; qui ne met point son espoir dans les biens temporels et qui ne redoute pas les maux de la vie. Car notre âme, quoiqu'elle soit une par nature, peut être dirigée par la prudence de la chair ou par la prudence de l'esprit, suivant qu'elle obéit aux inclinations basses et rampantes, ou qu'elle élève ses affections vers les choses d'en haut; comme la même eau se gèle par le froid et se dissout par la chaleur. Ainsi saint Paul a pu dire : « La prudence de la chair n'est point soumise à la Loi de Dieu, et elle ne le peut, » avec autant de raison que l'on dirait : La neige ne s'échauffe point, et elle ne le peut. Car, si la chaleur vient la dissoudre et la réduire en eau bouillante, on ne peut plus l'appeler neige.

L. — « A la vérité le corps est mort à cause du péché, mais l'esprit est vie, par l'effet de la justice (1); » le corps est mort, c'est-à-dire mortel. C'est en effet parce qu'il est sujet à la mort, que la privation des choses de la terre sollicite notre âme et excite en elle certains désirs déréglés, auxquels ne consent point celui qui obéit déjà par l'esprit à la Loi de Dieu.

LI. — « Si l'Esprit de celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les morts, habite en vous; celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les morts, vivifiera aussi vos corps mortels par son Esprit qui habite en vous (2). » C'est maintenant le quatrième état parmi ceux que nous avons distingués plus haut. Mais cet état ne se trouve point dans la vie présente; il est l'objet de l'espérance qui nous fait attendre la délivrance de notre corps, de ce corps corruptible qui revêtira l'incorruptibilité, de ce corps mortel qui revêtira l'immortalité (3). La paix sera parfaite alors, parce que l'âme ne souffrira plus aucune vexation de la part du corps, désormais vivifié et transformé en un corps tout céleste.

LII. — « Car vous n'avez point reçu l'esprit de servitude qui inspire la crainte; mais vous avez reçu l'esprit des fils d'adoption, avec lequel nous crions : Abba, Père (4). » L'Apôtre établit ici une distinction très-sensible entre les époques des deux Testaments; entre celle du premier où domine la crainte et celle du Nouveau

1 Rom. VIII, 10. — 2 Ib. 11. — 3 I Cor. XV, 53, 54. — 4 Rom. VIII, 15, 16.

368

où règne la charité. Mais il s'agit de savoir ce que c'est que l'esprit de servitude. L'esprit des enfants d'adoption est assurément l'Esprit-Saint. Donc l'esprit de servitude qui inspire la crainte, est celui qui possède la puissance de mort; puisque c'est par la crainte qu'en vivant sous la Loi et non sous la grâce, on était jusqu'à la dernière heure condamné à la servitude. Il n'est pas étonnant que, par une disposition de la divine providence, ceux qui s'attachaient à la Loi à cause des biens temporels qu'ils en espéraient, nullement à cause de l'autorité divine de ses préceptes, aient reçu cet esprit de servitude. « Car si la Loi est sainte, et le commandement saint, juste et bon (1); » il n'en est pas de même de cet esprit de servitude, que reçoivent ceux qui ne peuvent accomplir les préceptes de la Loi qui

leur est donnée, parce qu'ils obéissent aux désirs charnels, n'ayant pas encore été, par la grâce du Libérateur, élevés à la dignité d'enfants adoptifs. Mais cet esprit ne domine que ceux qui lui sont livrés par une disposition de la providence de Dieu, dont la justice donne à chacun ce qui lui est dû. L'Apôtre lui-même avait reçu le pouvoir de disposer de cet esprit, puisqu'il dit de certains pécheurs : « Je les ai livrés à Satan afin qu'ils apprennent à ne point blasphémer (2); » et d'un autre encore : « J'ai maintenant résolu de livrer à Satan un pécheur de cette sorte, « pour la mort de sa chair, afin que son âme soit sauvée (3). » Ceux donc qui ne sont pas encore sous la grâce, mais sous la Loi, vaincus par le péché, esclaves des passions charnelles, et dont les iniquités s'accroissent de toute la malice du crime de prévarication, ceux-là ont reçu l'esprit de servitude, c'est-à-dire la crainte inspirée par celui qui a la puissance de mort. D'ailleurs si nous entendions par esprit de servitude l'esprit humain lui-même, l'esprit d'adoption devrait s'entendre aussi de ce même esprit devenu meilleur. Mais, puisque nous savons que l'esprit d'adoption n'est autre que l'Esprit-Saint, clairement désigné dans ces mots : « L'Esprit lui-même rend témoignage à notre esprit, » il ne nous reste plus qu'à entendre par esprit de servitude, celui auquel obéissent les pécheurs : et ainsi, l'Esprit-Saint délivre de la crainte de la mort, tandis que l'esprit de servitude qui a puissance de mort, nous retient dans le péché par la crainte même de la mort; puissant motif pour tous, de recourir au secours du Libérateur, nonobstant le démon

1 Rom. VII, 22. — 21 Tim. I, 20. — 3 I Cor. V, 3-5.

même qui désire si vivement nous tenir toujours sous sa puissance !

LIII. — « Aussi la créature attend avec ardeur la manifestation des enfants de Dieu. Car elle est assujettie à la vanité, non point volontairement, » et la suite, jusqu'à ces mots inclusivement: « Nous aussi nous gémissons amèrement en nous-mêmes, attendant l'adoption, la rédemption de notre corps (1). » Ce passage ne doit pas nous faire penser que le sentiment de la douleur et de l'affliction réside dans les arbres, dans les plantes, dans les minéraux et dans les autres créatures de ce genre ; c'est là une erreur des Manichéens. Nous ne devons pas croire non plus que les saints Anges soient assujettis à la vanité, ni supposer qu'ils seront délivrés de la servitude de la mort, puisque assurément ils sont immortels : mais, sans faire aucune injure à l'homme, nous devons penser qu'il renferme en lui-même toute créature. Les créatures en effet ne peuvent être que spirituelles, comme le sont surtout les anges; ou animales, comme on le voit clairement dans la vie des bêtes ; ou enfin corporelles, c'est-à-dire accessibles à la vue ou au toucher. Mais ces trois natures se trouvent dans l'homme, puisqu'il est à la fois esprit, vie et corps. Donc, « la créature qui attend la manifestation des enfants de Dieu, » c'est tout ce qui, dans l'homme, est aujourd'hui travaillé par la souffrance, assujetti à la corruption ; et ce qu'elle attend, c'est cette manifestation dont le même Apôtre dit ailleurs : « Car vous êtes morts, et votre vie est cachée avec le Christ en Dieu; et quand le Christ, qui est votre vie, apparaîtra, alors vous aussi vous apparaîtrez avec lui dans la gloire (2); » et dont saint Jean dit aussi : « Mes bien-aimés, nous sommes maintenant enfants de Dieu et on ne voit pas encore ce, que nous serons: mais nous savons que lorsqu'il apparaîtra nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel qu'il est (3). » Ainsi, la créature qui attend la manifestation des enfants de Dieu, c'est celle qui est maintenant dans l'homme assujettie à la vanité, tant qu'elle s'attache aux choses temporelles qui passent comme l'ombre, suivant cette expression du Psalmiste: « L'homme est devenu semblable à la vanité; ses jours passent comme l'ombre (4). » Salomon parle aussi de cette vanité : « Vanités de vaniteux, s'écrie-t-il, et tout est vanité : quelle abondance l'homme recueille-t-il de tous les travaux qui l'occupent sous

1 Rom. VIII, 19-13. — 2 Coloss. III, 3, 4 . — 3 I Jean, III, 2. — 4 Ps. XLIII, 4.

soleil (1) ? » Et David encore : « Pourquoi aimez-vous la vanité, et recherchez-vous le mensonge (2)? » Saint Paul dit que la créature est assujettie à la vanité non pas volontairement, parce que en effet cette sujétion est une peine. La condamnation de l'homme n'a pas été volontaire, comme son péché; elle n'a pas été non plus infligée à notre nature sans aucune espérance de réhabilitation. Aussi l'Apôtre ajoute-t-il : « Mais à cause de celui qui l'y a assujettie en lui laissant l'espérance ; car cette même créature sera aussi affranchie de la servitude de la mort, pour la liberté glorieuse des enfants de Dieu. » Cette même créature, c'est-à-dire celle qui n'est encore que simple créature, celle que la foi n'a pas encore placée au nombre des enfants de Dieu.

Cependant l'Apôtre voyait dans ceux-mêmes qui devaient recevoir la foi cet affranchissement de la servitude de la mort, » pour ne plus en être esclaves, comme le sont les pécheurs ; car c'est au pécheur qu'il a été dit : « Tu mourras de mort (3). » La créature sera donc affranchie pour la liberté glorieuse des enfants de Dieu, » c'est-à-dire pour parvenir elle-même à la liberté glorieuse des enfants de Dieu, par la foi. Privée de cette foi, elle ne pouvait être appelée que simple créature; et c'est d'elle encore que l'Apôtre ajoutait : « Nous savons que la créature est dans la douleur et les gémissements jusqu'à cette heure. » Car il y en avait encore qui devaient croire, ceux dont l'esprit était soumis au joug cruel de toutes sortes d'erreurs. Toutefois, pour ne laisser pas croire qu'il n'avait en vue que les souffrances de ces hommes encore infidèles, saint Paul parle ensuite de ceux qui avaient déjà la foi. Ceux-ci étaient à la vérité soumis par l'esprit, c'est-à-dire par la raison, à la loi de Dieu; mais parce que notre chair mortelle, tant que nous souffrons ses vexations et ses sollicitations, nous soumet à la loi du péché (4), il ajoute : « Et non-seulement ceux-là, mais nous aussi qui avons les prémices de l'Esprit, nous gémissons amèrement en nous-mêmes. » La douleur donc et les gémissements ne sont pas, suivant l'Apôtre, le sort exclusif de ceux qu'il désigne sous le nom seul de créature, parce que, n'ayant pas reçu la foi, ils ne sont pas encore placés au nombre de enfants de Dieu; mais nous-mêmes qui avons la foi ; nous qui déjà possédons les prémices de l'Esprit dans notre union spirituelle à Dieu par la foi ; nous enfin qui sommes appelés pour cette raison, non plus seulement

1 Eccli. I, 2, 3. — 2 Ps. IV, 3. — 3 Gen. II, 17. — 4 Rom. VII, 25.

créatures, mais enfants de Dieu, oui « nous aussi nous gémissons amèrement en nous-mêmes, attendant l'adoption, la rédemption, de notre corps. » Car cette adoption, déjà réalisée dans ceux qui ont reçu la foi, n'a atteint que leur esprit et non leur corps. Celui-ci n'est point parvenu encore à sa transformation céleste, comme l'esprit que la foi a déjà changé en le réconciliant avec la vérité, en le ramenant de l'erreur à Dieu. Ainsi dans ceux-mêmes qui ont reçu la foi, subsiste toujours l'attente de cette manifestation qui doit s'opérer par la résurrection du corps : manifestation qui appartient à ce, quatrième état où notre paix sera de tout point parfaite, où notre repos sera éternel, où enfin notre nature corrompue cessera tout-à-fait de nous résister et ses sollicitations de faire notre tourment.

LIV. — « De même l'Esprit aussi aide notre faiblesse ; car nous ne savons ce que nous de vous demander dans la prière (1). » Evidemment saint Paul parle ici de l'Esprit-Saint, clairement désigné d'ailleurs dans ces paroles qui suivent : « C'est selon Dieu qu'il intercède pour les saints. » Donc nous ne savons ce que nous devons demander dans la prière, » pour deux raisons d'abord, l'objet futur de nos espérances, le but de nos efforts, ne paraît pas encore à nos yeux; ensuite, dans cette vie même nous pouvons souvent regarder comme un bonheur ce qui fait notre malheur et comme un malheur ce qui fait notre bonheur. Car, s'il arrive à un serviteur de Dieu quelque tribulation pour l'éprouver ou pour le corriger, les esprits simples n'y voient souvent aucune utilité; mais si l'on considère alors ce que dit le Psalmiste : « Secourez-nous par la tribulation ; la prospérité ne sert de rien à l'homme (2), » on comprend que le plus souvent Dieu vient à notre secours par l'affliction ; et c'est en vain qu'on attend de lui une délivrance qui est un

malheur toutes les fois qu'elle enchaîne l'âme aux jouissances et à l'amour de cette vie. Delà aussi cette autre parole u J'ai trouvé la tribulation et la douleur, et j'ai invoqué le nom du Seigneur (3). » L'expression: « J'ai trouvé, » indique quelque chose d'utile; car nous ne saurions nous féliciter d'avoir trouvé que ce que nous cherchions. Ainsi donc « nous ne savons ce que nous devons demander dans la prière, » taudis que Dieu sait ce qui peut nous être utile en cette vie et ce qu'il doit nous

1 Rom. VIII, 26, 27. — 3 Ps. LIX, 13. — 3 Ib. CXIV, 3, 4.

370

donner en l'autre; « mais l'Esprit lui-même intercède avec des gémissements inénarrables. » L'Esprit gémit, c'est-à-dire il nous fait gémir, par la charité qu'il répand en nous et par le désir de la vie future qu'il y fait naître. C'est de cette manière qu'il est dit au Deutéronome : « Le Seigneur votre Dieu vous éprouve, afin de savoir si vous l'aimez (1), » c'est-à-dire afin de vous faire savoir à vous-mêmes si vous l'aimez. Rien en effet n'est caché à Dieu.

LV. — « Ceux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés (2). » Etonné peut-être de ces paroles, on se demandera si tous ceux qui ont été appelés sont justifiés ? Or, nous lisons ailleurs: « Beaucoup sont appelés, mais peu sont élus (3). » Tous ceux qui sont élus ayant été assurément appelés aussi, il est évident que la vocation est la première condition de la justification ; mais elle ne suffit pas, il faut de plus avoir été, comme l'Apôtre s'exprime plus haut, « appelé selon le décret. » On doit entendre ici le décret de Dieu, non point le décret des hommes justifiés. D'autre part, saint Paul explique lui-même ces mots: « Selon le décret, » en ajoutant : « Que ceux qu'il a connus auparavant par sa prescience, il les a aussi prédestinés à être conformes à l'image de son Fils. » Tous ceux en effet qui ont été appelés, ne l'ont pas été selon le décret: car ce décret appartient à la prescience et à la prédestination divine, et Dieu n'a prédestiné que ceux dont il a prévu qu'ils croiraient et qu'ils seraient fidèles à leur vocation; c'est à eux qu'il donne le nom d'élus. Beaucoup donc ne viennent pas après avoir été appelés : mais aussi personne ne vient sans l'avoir été.

LVI. — « Afin qu'il fût le premier-né entre beaucoup de frères (4). » il ne faut donc pas confondre, en Notre-Seigneur, la qualité de Fils unique, et celle de premier-né. Lorsqu'il est appelé Fils unique, il n'a point de frères ; c'est le Fils de Dieu par nature, le Verbe qui était dès le commencement, par qui tout a été faits. Quand au contraire il est appelé premier-né entre plusieurs frères, c'est pour avoir pris notre nature et s'être incarné dans le dessein généreux de nous appeler à devenir enfants adoptifs, nous qui n'étions point enfants par nature. Dès lors qu'il est appelé premier, il n'est pas seul assurément, mais ses frères doivent le suivre là où ils les a précédés. C'est pour cela qu'il est appelé ailleurs le premier-né

1 Deut. XIII, 3. — 2 Rom. VIII, 28-30. — 3 Matt. XXII, 14. — 4 Rom. VII, 29. — 5 Jean, 1, 1, 3.

d'entre les morts afin de garder lui-même la primauté (1). Avant lui en effet aucun mort n'est ressuscité pour ne plus mourir ; mais, après lui, plusieurs saints le sont et il ne rougit pas de les appeler ses frères à cause de l'humanité qui lui est commune avec eux.

LVII. — « Qui nous séparera de l'amour du Christ? Est-ce la tribulation ? l'angoisse ? la persécution ? » etc (2). Ces paroles expriment la même pensée que ces autres qui précèdent : « Si cependant nous souffrons avec lui, afin d'être aussi glorifiés : car, j'estime que les souffrances du temps présent ne sont pas dignes de la gloire future qui éclatera en nous (3). » Dans tout ce passage l'Apôtre a pour but d'exhorter ceux à qui il s'adresse, à ne point se laisser vaincre par les persécutions en vivant selon la prudence de la chair, qui nous fait rechercher les biens et craindre les maux temporels.

LVIII. — « Car je suis certain, » il ne dit pas : « Je pense ; il est pleinement

convaincu, que ni la mort» quelle qu'elle soit, ni la promesse « d'une vie » temporelle, ni les autres choses qu'il énumère ensuite, ne peuvent détourner de l'amour de Dieu (4), un homme qui croit. Personne donc ne peut opérer cette séparation: ni celui qui menace de la mort; car le fidèle qui croit en Jésus-Christ, vivra même en mourant : ni celui qui promet la vie; car c'est lui-même qui donne la vie éternelle, et en comparaison de celle-ci, la promesse d'une vie temporelle n'est digne que de mépris. « Un ange » ne le pourrait pas non plus, car, dit l'Apôtre, « si un ange descendu du ciel, vous annonçait autre chose que ce que vous avez appris, qu'il soit anathème (5) ; Ni aucune principauté » ennemie, parce que le Christ a lui-même dissipé leurs légions et celles des puissances, triomphant en lui-même destines et des autres (6) ; « Ni les choses présentes, ni les choses futures, » c'est-à-dire ni les choses temporelles qui sont: les unes, des sources de plaisir ou de souffrances, les autres des sources d'espérance ou de crainte ; « Ni la force, » et ici il faut entendre la force qui nous résiste et dont il est dit en saint Matthieu : « Personne n'enlèvera les biens du fort, si auparavant il n'a lié le fort (7) ; « Ni ce qu'il y a de plus profond : » souvent en effet le vain désir de connaître ce qu'on ne peut découvrir, ou du moins ce que l'on découvre inutilement, soit dans les hauteurs du ciel, soit

1 Colos. I, 18. — 2 Rom. VIII, 35. — 3 Ib. 17, 18. — 4 Ib. 38, 38,39. — 5 Gal. I, 8, 9. — 6 Colos. II, 15. — II Matt, XII, 29.

371

dans les profondeurs de l'abîme, sépare de Dieu, si la charité n'en triomphe; car la charité porte les hommes vers les biens solides et spirituels non parle charme trompeur des choses extérieures, mais par les attraits intérieurs de la vérité ; « Ni aucune *autre* créature. » Cette dernière expression peut s'entendre de deux manières: ou bien des créatures visibles, parce que nous, c'est-à-dire nos âmes, nous sommes aussi des créatures mais des créatures invisibles; la pensée de l'Apôtre serait alors que les autres créatures, en d'autres termes, que l'amour de nos corps ne peut nous séparer de l'amour de Dieu: ou bien on peut dire en toute assurance qu'aucune autre créature ne peut opérer cette séparation, parce que entre Dieu et nous, il n'y en a aucune qui puisse faire obstacle ou mettre un empêchement quelconque à notre union avec lui. Car, au dessus de l'âme humaine, qui a la raison en partage, il n'y a plus de créatures, mais Dieu seul.

LIX. — « Dont les pères sont ceux de qui est sorti, selon la chair, le Christ même qui est, ajoute l'Apôtre, au-dessus de tous et Dieu béni dans les siècles (1). » Ces paroles confirment pleinement la foi qui nous fait confesser que Notre-Seigneur est en même temps le fils de l'homme en tant qu'il a pris notre chair, et le Verbe qui existe dès le commencement, Dieu béni au-dessus de tous dans tous les siècles, en tant qu'il est éternel. Les Juifs, qui confessaient le premier article, furent confondus par le Seigneur lui-même. Il leur avait demandé de qui, selon eux, le Christ était le fils et ils avaient, répondu : « De David, » ce qui est vrai de son corps. Mais ils n'avaient donné aucune réponse touchant sa divinité; et c'est pour cela que le Seigneur ajouta : « Comment donc David l'appelle-t-il, en esprit, son Seigneur (2) ? » Il voulait leur faire comprendre, qu'ils n'avaient confessé que sa qualité de fils de David ; et qu'ils n'avaient rien dit de sa qualité de Seigneur de David même. Car il possède la première comme homme et la seconde comme Dieu éternel.

LX. — « Car avant qu'ils fussent nés ou qu'ils eussent fait ni bien, ni mal ; afin que le décret de Dieu demeurât ferme selon son élection, non à cause de leurs oeuvres, mais par la volonté de Celui qui appelle, il lui fut dit : L'aîné servira sous le plus jeune ; ainsi est-il écrit : J'ai aimé Jacob, et j'ai haï Esau (3). » Plusieurs sont portés à croire que l'Apôtre détruit

1 Rom. IX, 5. — 2 Matt. XXII, 42, 43. — 3 Rom. IX, 11-13.

ici le libre arbitre de la volonté, qui nous fait honorer Dieu par nos oeuvres de piété, ou l'offenser par nos actes d'impiété. Car, disent-ils, antérieurement à toute oeuvre, bonne ou mauvaise, de deux enfants encore dans le sein de leur mère, Dieu a aimé l'un et haï l'autre. Nous répondons que cela s'est fait par la prescience divine, qui même avant la naissance des hommes, sait déjà ce que chacun d'eux sera un jour. Et qu'on ne dise pas non plus : Dans celui qu'il a aimé, Dieu a donc choisi les bonnes oeuvres qui n'existaient pas encore, mais qu'il connaissait par sa prescience ; or, s'il a choisi ces oeuvres, comment l'Apôtre dit-il que l'élection n'a pas été faite d'après elles ? Il faut bien le comprendre en effet, les bonnes oeuvres s'opèrent par la charité, et la charité est en nous un don de l'Esprit-Saint, suivant ces expressions du même Apôtre : « La charité de Dieu est répandue en nos coeurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné (1). » Conséquemment personne ne doit se glorifier de ses oeuvres ni les regarder comme siennes; car elles sont en nous un don de Dieu, c'est la charité elle-même qui opère en nous le bien. Mais qu'est-ce donc que Dieu a choisi ? S'il donne à son gré le Saint-Esprit, par qui la charité fait le bien, commenta-t-il choisi à qui le donner ? Si l'on ne tient pas compte du mérite, ce n'est plus choisir; car antérieurement au mérite; tous sont Égaux et l'on ne peut pas dire que l'on fait un choix parmi des choses égales de tout point.

Comme l'Esprit-Saint n'est donné qu'à ceux qui croient, le choix de Dieu a eu pour objet la foi et non pas les oeuvres qu'il nous accorde lui-même lorsqu'il nous donne l'Esprit-Saint pour nous les faire pratiquer par la charité. Car si l'on ne croit en Dieu, si l'on ne désire sincèrement ses dons, on ne recevra jamais son Esprit-Saint qui nous donne le pouvoir de faire le bien, en répandant en nous la charité. Dieu, n'a donc point, dans sa prescience, choisi les oeuvres qu'il devait donner lui-même, mais il a choisi la foi : dès qu'il a prévu que nous croirions en lui, il nous a choisis pour nous donner l'Esprit-Saint afin que nous obtenions la vie éternelle par la pratique des bonnes oeuvres. L'Apôtre saint Paul dit bien à la vérité : « C'est le même Dieu qui opère tout en tous (2) ; » mais jamais il n'a été dit : Dieu croit tout en tous. Notre foi donc nous appartient: mais nos bonnes oeuvres appartiennent

1 Rom. V, 5. — 2 I Cor. XII, 6.

371

à celui qui nous donne le Saint-Esprit, dès que nous croyons en lui (1). C'est le raisonnement que l'on a opposé à certains Juifs qui, après leur conversion à la foi chrétienne, se glorifiaient de leurs oeuvres antérieures à la grâce et se vantaient d'avoir par elles, mérité la grâce même de l'Évangile ; tandis que les bonnes oeuvres sont absolument impossibles à quiconque n'a pas reçu la grâce. Car c'est le privilège de celle-ci, de rendre toute gratuite la vocation du pécheur, puisque avant elle il n'a rien mérité que la damnation. Mais si, une fois appelé, il obéit à la voix de Dieu, ce qui dépend de son libre arbitre, il méritera de recevoir même l'Esprit-Saint qui lui donnera le pouvoir de faire le bien ; et s'il persévère dans cet état, ce qui ne dépend pas moins de son libre arbitre, il méritera de plus la vie éternelle, que rien ne pourra ni souiller ni corrompre.

LXI. — « J'aurai pitié de celui dont j'aurai eu pitié, et je ferai miséricorde à celui à qui j'aurai fait miséricorde (2). » Ces paroles montrent qu'il n'y a en Dieu aucune injustice, comme quelques-uns pourraient le conclure de ces autres expressions : « Avant qu'ils fussent nés, « j'ai aimé Jacob, et haï Esau. » En effet, Dieu dit ici parla bouche de l'Apôtre : « J'aurai pitié de celui dont j'aurai eu pitié. » Il a eu pitié de nous, d'abord en nous appelant lorsque nous étions pécheurs. C'est pour cela qu'il dit : « Celui dont j'aurai eu pitié » en l'appelant, « j'en aurai pitié » encore lorsqu'il croira. Mais comment cette seconde fois, si ce n'est en donnant l'Esprit-Saint à celui qui croira et demandera ? Après ce nouveau don, il fera miséricorde à celui à qui il aura fait miséricorde, c'est-à-dire qu'il le rendra miséricordieux en lui donnant le pouvoir de pratiquer le bien par la charité. Conséquemment, que personne n'ose s'attribuer les oeuvres de miséricorde qu'il fait,

puisque c'est Dieu qui lui a donné, par l'Esprit-Saint, la charité sans laquelle ces oeuvres nous sont absolument impossibles. Ce ne sont pas les bonnes oeuvres, mais plutôt la foi que Dieu a choisie en nous pour nous faire lui-même pratiquer le bien. La foi et la volonté nous appartiennent; mais c'est lui qui donne à notre foi et à notre volonté, le pouvoir de faire le bien, par le Saint-Esprit, qui répand dans nos coeurs la charité de Dieu pour nous rendre miséricordieux (3).

1 Erreur formelle rétractée plus tard par Saint Augustin. I Rét. XXIII, 2 ; IX, 11-15. — 3 I Rét. XXIII, n.3.

Prédest.1. I ch. 3. — 2 Rom.

LXII. — « Cela ne dépend donc ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu, qui fait miséricorde (1). » L'Apôtre ne détruit point ici le libre arbitre de la volonté ; mais il dit que notre volonté ne suffit pas, si Dieu ne vient à notre secours, pour nous rendre miséricordieux et par là-même capables de faire le bien ; ce qui est un don du Saint-Esprit, comme il a été dit précédemment dans ces paroles: « J'aurai pitié de celui dont j'aurai eu pitié, et je ferai miséricorde à celui à qui j'aurai fait miséricorde. » Avant notre vocation, la volonté nous est impossible ; et lors même que nous avons l'une et l'autre, celle-ci est encore insuffisante, aussi bien que notre activité, si, lorsque nous courons, le bras de Dieu ne nous soutient et ne nous conduit là où il nous appelle. Il est donc évident que, si nous pratiquons le bien, ce n'est point par notre volonté ni par nos efforts, mais par la miséricorde de Dieu ; quoique notre volonté, qui seule ne pourrait rien, y ait aussi sa part. Saint Paul en donne une preuve tirée du châtement de Pharaon, lorsque ces paroles de l'Écriture lui sont adressées : « Je t'ai suscité pour faire éclater en toi ma puissance, et pour que mon nom soit annoncé dans toute la terre. » Nous lisons en effet dans l'Exode, que le coeur de Pharaon fut endurci (2), jusqu'à demeurer insensible en présence de prodiges aussi éclatants. Si donc ce prince n'obéissait pas alors aux ordres de Dieu, c'était déjà un effet de la vengeance divine ; et personne ne peut dire qu'il subit, sans l'avoir mérité, cet endurcissement du coeur ; car son incrédulité reçut ainsi de la justice de Dieu le châtement qu'elle méritait. On ne lui reproche donc pas sa désobéissance d'alors, puisque l'endurcissement de son cœur lui rendait la soumission impossible ; mais on lui reproche d'avoir, par son infidélité précédente, mérité cet endurcissement. Dans ceux que Dieu a choisis, ce ne sont point les oeuvres, c'est la foi qui commence à leur faire mériter la grâce de Dieu pour pratiquer le bien : ainsi en est il de ceux qu'il réprouve ; l'impiété et l'infidélité commencent à leur faire mériter ce châtement qui est lui-même le principe de leurs oeuvres mauvaises, comme l'Apôtre l'a dit plus haut : « Et parce qu'ils n'ont pas montré qu'ils avaient la connaissance de Dieu, Dieu les a livrés à leur sens réprouvé, jusqu'à leur laisser faire les choses qui ne

1 Rom. IX, 15-21. — 2 Ex. X, 1.

373

conviennent pas (1). » C'est pour cela qu'il conclut maintenant : « Donc il a pitié de qui il veut, et il enduret qui il veut. » A celui dont il a pitié il fait faire le bien ; et celui qu'il enduret, il l'abandonne pour lui laisser faire le mal. Mais cette miséricorde comme cet endurcissement sont le prix accordé subséquemment au mérite de leur foi ou à leur impiété : et ainsi nous faisons des oeuvres bonnes ou mauvaises par un bienfait ou par un châtement de Dieu ; ce qui n'ôte pas cependant à l'homme le libre arbitre de sa ,volonté, soit pour croire en Dieu et obtenir la miséricorde, soit pour être impie et mériter le châtement.

Cette conclusion une fois déduite; saint Paul fait parler un contradicteur. Voici ses expressions : « Tu m'objecteras sans doute: De quoi se plaint-il encore ? car qui résiste à sa volonté ? » Et il répond à cette demande, en nous faisant comprendre que les hommes spirituels, qui déjà ne vivent plus selon l'homme terrestre, peuvent seuls avoir

l'intelligence de cette première récompense que Dieu accorde à la foi ou à l'impiété, lorsque dans sa prescience il choisit ceux qui doivent croire et condamne ceux qui seront incrédules; choisissant les uns et , damnant les autres indépendamment de leurs oeuvres ; donnant à la foi des premiers la grâce de faire le bien, et endurecissant l'impiété des seconds en les laissant faire le mal. Mais parce que cette intelligence donnée, comme je l'ai dit, aux hommes spirituels, est très-éloignée de la prudence de la chair, saint Paul réfute celui qui l'interroge, en lui faisant comprendre qu'il doit avant tout se dépouiller de l'homme de boue, pour mériter de sonder ce mystère avec l'esprit. « O homme, dit-il en effet, qui es-tu, pour contester avec Dieu ? Le vase dit-il au potier : Pourquoi m'as-tu fait ainsi ? Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse d'argile un vase d'honneur et un autre d'ignominie ? » Tant que tu es un de ces vases, dit-il donc, une portion de cet argile façonné ; tant que tu n'es pas élevé aux choses spirituelles et devenu toi-même spirituel, capable de juger de tout, sans être jugé par personne, tu dois t'interdire ces sortes de recherches et ne point contester avec Dieu. Car si l'on désire entrer dans la connaissance de ses desseins, il faut auparavant être reçu dans son amitié ; ce qui n'est possible qu'aux hommes spirituels qui portent déjà l'image de l'homme

1 Rom. I, 28.

céleste : « Désormais, dit-il en effet, je ne vous appellerai plus serviteurs, mais bien amis; car tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître (1). » Ainsi tant que tu es un vase d'argile, il faut avant tout que ce vase même soit en toi brisé par cette verge de fer dont il est dit : « Tu les gouverneras avec une verge de fer et tu les briseras comme un vase d'argile (2) : » afin que l'homme extérieur étant détruit et l'homme intérieur renouvelé, et toi-même inébranlablement affermi dans la charité, tu puisses comprendre la largeur, la hauteur et la profondeur, connaître même la science suréminente de la charité de Dieu (3). Maintenant donc que Dieu fait de la même masse d'argile des vases d'honneur et des vases d'ignominie, il ne t'appartient pas de discuter là-dessus, à toi qui vis encore selon cette masse, c'est-à-dire qui n'a que des goûts et des sympathies terrestres et charnelles.

LXIII. — « Il a supporté avec une patience extrême des vases de colère, propres seulement à être détruits (4). » Ces paroles montrent assez que l'endurcissement opéré dans le coeur de Pharaon fut le juste prix de son impiété secrète d'autrefois : impiété que Dieu supporta avec patience jusqu'au moment opportun où la vengeance devait frapper ce prince d'une manière utile pour l'instruction de ceux que le Seigneur avait résolu de délivrer de l'erreur, d'appeler miséricordieusement et d'amener à son culte, en accordant son secours à leurs prières et à leurs larmes.

LXIV. — « Nous qu'il a de plus appelés, non-seulement d'entre les Juifs, mais aussi d'entre les Gentils : comme il dit encore en Osée J'appellerai mon peuple celui qui n'est pas mon peuple, » etc (5). Cette discussion tout entière tend à établir cette conclusion : Si le bien que nous pratiquons appartient à la miséricorde de Dieu, comme l'Apôtre l'a enseigné, ils ne doivent donc pas se glorifier de leurs oeuvres les Juifs qui, ayant reçu l'Evangile, croyaient devoir attribuer cette faveur à leurs mérites personnels et ne voulaient pas qu'elle fût accordée aux Gentils. Ils doivent désormais se défaire d'un tel orgueil et comprendre que si ce n'est point par nos oeuvres, mais par la miséricorde de Dieu que nous sommes d'abord appelés à la foi, et qu'ensuite nous recevons la grâce de faire le bien, il ne faut point trouver mauvais que les

1 Jean, XV,15. — 2 Ps. II, 9. — 3 Eph. III, 16,-19. — 4 Rom. IX, 22. — 5 Ib. 24, 26.

374

Gentils aient reçu cette miséricorde, comme s'ils avaient moins de mérite que les Juifs qui n'en ont pas (1).

LXV. — Isaïe s'écrie à l'égard d'Israël : « Le nombre des enfants d'Israël fût-il comme le sable de la mer, le reste sera sauvé (2). » Saint Paul montre ici comment Dieu est la pierre angulaire qui unit en elle les deux murs (3). Car si Osée avait en vue les Gentils en disant : « J'appellerai mon peuple celui qui n'est pas mon peuple et bien-aimé celui qui n'est pas bien-aimé (4), » Isaïe a en vue Israël dans l'oracle suivant : « Le reste sera sauvé (5), » et ceux-là seuls seront regardés comme enfants d'Abraham qui croiront au Christ : c'est ainsi que Dieu réunit les deux peuples, selon cette parole de Notre-Seigneur lui-même, dans l'Évangile, au sujet des Gentils : « J'ai d'autres brebis qui ne sont point de cette bergerie ; il faut que je les amène ; et il n'y aura qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur (6). »

LXVI. — « Mes frères, les vœux, les désirs de mon cœur et mes supplications à Dieu ont pour objet leur salut (7). » Ici déjà l'Apôtre commence à parler de l'espérance des Juifs, afin que les Gentils n'aient pas non plus la témérité de s'enorgueillir contre eux : s'il a fallu confondre l'orgueil des Juifs qui se glorifiaient de leurs œuvres, il faut aussi prendre garde que les Gentils ne s'enorgueillissent en se croyant préférés à eux.

LXVII. — « Près de toi est la parole, dans ta bouche et dans ton cœur ; c'est la parole de la foi que nous annonçons : car si tu confesses de bouche que Jésus est le Seigneur, et si tu crois en ton cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, tu seras sauvé. Car on croit de cœur pour être justifié, et on confesse de bouche pour être sauvé (8). » Ce passage tout entier se rapporte à ce que l'Apôtre a dit plus haut Le Seigneur simplifiera et abrégera sur la terre (9). » En effet une fois écartées les observances cérémonielles multipliées jusqu'à l'infini dont le peuple Juif était accablé, la miséricorde divine nous a donné de parvenir au salut par la voie si courte de la confession de la foi.

LXVIII. — Saint Paul dit en citant le témoignage de Moïse : « J'exciterai votre jalousie contre un peuple qui n'en est pas un ; et votre colère contre une nation insensée (10). » Cette expression : « nation insensée, » explique ces

1 Rét. XXIII, 4. — 2 Rom. IX, 27. — 3 Eph. II, 20. — 4 Osée. II, 34. — 5 Is. X, 22. — 6 Jean, X, 16. — 7 Rom. X, 1. — 1 Ib.8-10. — 9 Ib. IX, 28. — 10 Ib. X, 19.

mots qui précèdent : « un peuple qui n'en est pas un : » un peuple insensé ne devrait pas même être appelé du nom de peuple. Et cependant la foi de ce peuple excitera la colère de la nation Juive, parce qu'il prendra possession de ce qu'elle aura rejeté. Pour expliquer ces mots : « contre un peuple qui n'en est pas un, contre un peuple insensé, » on pourrait assurément dire encore : Quoique toute la gentilité qui adorait les idoles fût un peuple insensé, elle a comme cessé d'être Gentile lorsqu'elle s'est soumise à la foi. De là encore cette autre parole : « Si donc l'incirconcis garde les préceptes de la Loi, son incirconcision ne sera-t-elle pas pour lui comme la circoncision (1) ? » La pensée de l'Apôtre serait donc celle-ci : J'exciterai votre jalousie contre la Gentilité qui ne sera plus la Gentilité, qui aura abjuré ce caractère par la foi en Jésus-Christ, après avoir été une nation insensée, prosternée aux pieds des idoles.

LXIX. — « Est-ce que Dieu a rejeté son peuple ? Non, sans doute ; car moi-même je suis Israélite, de la race d'Abraham, de la tribu de Benjamin (2). » Ces paroles se rapportent à ces autres qui précèdent : « La parole de Dieu ne peut rester sans effet ; mais tous ceux qui descendent d'Israël ne sont pas Israélites ; parce qu'ils appartiennent à la race d'Abraham, tous ne sont pas pour cela ses enfants ; mais c'est en Isaac que sera ta postérité : » c'est-à-dire que parmi le peuple Juif lui-même, ceux-là doivent être regardés comme enfants d'Abraham, qui ont cru à Notre-Seigneur. L'Apôtre a dit aussi plus haut à ce sujet : « Il n'y aura qu'un reste de sauvé (3). »

LXX. — « Je dis donc : Leurs péchés ont-ils eu pour effet de les faire tomber ? Point du tout. Mais, par leurs péchés, le salut est venu aux Gentils (4). » Saint Paul ne veut pas dire ici que les Juifs ne sont pas tombés, mais bien que leur chute n'a pas été inutile, puisqu'elle a servi au salut des Gentils. Ainsi l'effet de leurs péchés n'a pas été leur chute, leur chute seule, leur seule punition ; car cette chute même a été utile au salut

des Gentils. Puis, afin de prévenir l'orgueil de ceux-ci, l'Apôtre commence aussitôt à faire l'éloge du peuple Juif même après sa chute dans l'infidélité : cette chute a été si précieuse pour le salut de la Gentilité ! mais aussi la

1 Rom. II, 26. — 2 Ib. XI, II. — 3 Ib. IX, 6, 7, 27, — 4. Ib. XI, 11.

315

Gentilité doit d'autant plus prendre garde de tomber pareillement, si elle se laisse aller à l'orgueil.

LXXI. — « Si ton ennemi a faim, donne-lui à manger; s'il a soif, donne-lui à boire : car en agissant ainsi, tu amasseras des charbons de feu sur sa tête (1). » Plusieurs peuvent voir ici une contradiction avec l'obligation qui nous est imposée par le Seigneur d'aimer nos ennemis, et de prier pour ceux qui nous persécutent (2) ; ou bien encore avec ces autres paroles du même Apôtre : « Bénissez ceux qui vous persécutent ; bénissez-les et ne les maudissez point ; » et avec celles-ci : « Ne rendant à personne le mal pour le mal. » Est-ce aimer quelqu'un, que de lui donner à manger et à boire précisément afin d'amasser sur sa tête des charbons de feu, si ces dernières expressions désignent, dans la pensée de l'Apôtre, quelque peine grave ? Or, il faut entendre ces mots en ce sens, que nous devons travailler par nos bienfaits à amener à résipiscence celui qui nous a fait tort. Ces charbons de feu ont pour effet de brûler dans les flammes des tribulations, l'esprit qui est comme la tête de cette âme dont toute la malice est consumée, lorsque la pénitence opère en elle ses heureuses transformations : charbons semblables à ceux dont il est ainsi parlé dans un Psaume : « Quelle sera ta récompense, quel fruit recueilleras-tu, langue mensongère. ? Combien sont acérées les flèches du Tout-Puissant avec leurs charbons dévorants (3). »

LXXII. — « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu (4). » Avertissement très-sage. Le Seigneur nous a appelés à la liberté et élevés à la dignité de chrétiens ; mais nous ne devons pas pour cela nous enfler d'orgueil ni penser que, durant notre passage sur la terre, nous ne sommes pas tenus de remplir les devoirs de notre condition ; nous ne devons pas nous croire indépendants des puissances suprêmes qui ont reçu pour la vie présente le gouvernement des choses temporelles. Car nous sommes composés d'une âme et d'un corps, et, tant que nous sommes dans cette vie passagère, nous usons des choses temporelles pour conserver notre existence; conséquemment nous devons, pour ce qui a rapport à cette vie, nous soumettre aux -puissances, c'est-à-dire aux

1 Rom. XII, 20,14, 17. — 2 Matt. V, 44. — 3 Ps. CXIX, 3, 4. — 4 Rom. XIII,1.

hommes qui gouvernent les choses humaines, entourés de quelques honneurs. Mais en tant que nous croyons en Dieu et que nous sommes appelés à son royaume, nous ne devons être soumis à aucun homme ayant la prétention de détruire en nous ce que Dieu a daigné nous donner pour la vie éternelle. Si donc on se croit, parce qu'on est chrétien, dispensé de payer l'impôt ou le tribut, ou bien encore de rendre aux puissances chargées de ces intérêts temporels l'honneur qui leur est dû, on est dans une grande erreur. Mais aussi si on regarde cette soumission comme si étendue que la foi elle-même dépende de ceux qui sont élevés à une dignité quelconque dans le gouvernement temporel, on tombe dans une erreur encore plus grande. Il faut donc garder la mesure que le Seigneur lui-même nous prescrit, rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (1). Car, quoique nous soyons appelés à ee royaume où il n'y aura plus aucune puissance semblable, néanmoins, tant que nous sommes voyageurs ici-bas, et jusqu'à ce que nous soyons entrés dans cette vie où toute principauté et toute puissance disparaît, supportons notre condition par respect pour l'ordre des choses humaines; n'agissons jamais avec dissimulation ; et jusque dans cette soumission regardons moins encore les hommes, que

Dieu qui nous le commande.

LXXIII. — Veux-tu donc ne pas craindre la puissance ? fais le bien, et par elle tu recevras des louanges (2). » Quelques-uns seront peut-être étonnés de ces paroles, en se rappelant que les chrétiens ont été souvent persécutés par ces puissances. Est-ce donc pour n'avoir pas fait le bien, que non-seulement, ils n'ont pas été loués, mais qu'ils ont été torturés et mis à mort par elles ? Il faut bien considérer les expressions de l'Apôtre. Il ne dit pas : Fais le bien, et cette puissance te louera ; mais : « Fais le bien, et par elle tu recevras des louanges. » En effet, soit qu'elle approuve ta bonne action, soit qu'elle la punisse, « tu recevras par elle de louanges ; » soit que tu l'amènes au service de Dieu, soit que persécuté par elle tu mérites la couronne. Tel est aussi le sens des paroles qui suivent : « Car cette puissance est le ministre de Dieu pour ton propre bien, » lors même qu'elle le serait pour son malheur à elle.

LXXIV. — « Soyez donc soumis par

1 Matt. XXII, 21. — 2 Rom. XIII, 3, 4.

376

nécessité (1). » Ces paroles nous font comprendre que la vie présente nous impose la nécessité de nous soumettre et de ne point résister à ceux qui exigent de nous, autant qu'ils en ont reçu le pouvoir, une partie de nos biens temporels. Ces biens sont passagers ; ainsi notre soumission ne s'exercera point dans le domaine des choses qui doivent durer toujours, mais uniquement dans celui des biens nécessaires à la vie présente. Cependant après avoir dit : « Soyez soumis par nécessité, » l'Apôtre craint qu'on n'obéisse pas de bon coeur et avec un amour sincère à ces sortes de puissances ; aussi ajoute-t-il : « Non-seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience. » Ce n'est pas assez, suivant lui, d'éviter le châtement : la dissimulation y suffirait peut-être : il faut que dans ta conscience tu sois assuré d'agir avec affection pour celui à qui tu te soumets par l'ordre du Seigneur, lequel « veut que tous les hommes soient sauvés, et viennent à la connaissance de la vérité (2). » C'est en parlant de ces mêmes puissances que saint Paul enseigne cette dernière maxime. Ailleurs il exhorte pareillement les serviteurs à obéir, non sous l'oeil du maître, « comme pour plaire aux hommes (3) : » il ne veut pas que la soumission à leurs maîtres soit pour les serviteurs un motif de les haïr, ou de chercher à gagner leurs bonnes grâces par la fourberie.

LXXV. — « Celui qui aime les autres, a accompli la Loi (4). » Saint Paul montre ici que la perfection de la Loi, c'est l'amour, c'est-à-dire la charité. Le Seigneur dit aussi que toute la Loi et tous les prophètes se résument dans deux préceptes, l'amour de Dieu et du prochain (5). Aussi après être venu en personne pour accomplir la Loi, il a donné l'amour par l'Esprit-Saint, afin que la charité accomplît à l'avenir ce que la crainte n'avait pu accomplir jusqu'alors. Le même Apôtre a dit enfin : « La charité est donc la plénitude de la Loi : » et ailleurs : « La fin des préceptes est la charité qui vient d'un coeur pur, d'une bonne conscience, et d'une foi non feinte (6). »

LXXVI. — « Et sachant que ce temps est opportun, qu'il est l'heure enfin de sortir de notre sommeil (7). » Ces paroles se rapportent à celles-ci : « Voici maintenant un temps favorable ; voici maintenant un jour de salut (8). » Car l'Apôtre désigne ainsi le temps de l'Évangile, ce

1 Rom, III, 5. — 2 I Tim. II, 4. — 3 Eph. VI, 6. — 4 Rom. XIII, 8-10. — 5 Mat. XXII, 37-40. — 6 I Tim. I, 5. — 7 Rom. XIII, 11. — 8 II Cor. VI, 2.

temps si opportun pour le salut de ceux qui croient en Dieu.

LXXVII. — « Ne vous étudiez pas à contenter la chair dans ses convoitises (1). » C'est que les soins donnés à la chair ne sont point blâmables, lorsqu'ils ont pour objet les choses nécessaires à la santé du corps. Mais s'ils s'étendent à des plaisirs superflus et

excessifs, si on met son bonheur dans la satisfaction des désirs de la chair, on devient justement répréhensible, parce qu'on s'étudie à contenter la chair dans ses convoitises. « Or, celui qui sème dans sa chair, » c'est-à-dire celui qui se complaît dans les plaisirs charnels, « recueillera de cette chair la corruption (2). »

LXXVIII. — «Recevez celui qui est faible dans la foi, sans juger les opinions (3). » C'est-à-dire : recevez celui qui est faible dans la foi, soutenez sa faiblesse par votre force et ne jugez point ses opinions, n'ayez point la hardiesse de porter un jugement sur le coeur d'autrui, que vous ne voyez pas. Aussi il continue en disant L'un croit qu'il peut manger de tout ; mais pour celui qui est faible, qu'il ne mange que des légumes. » Alors en effet, plusieurs, déjà affermis dans la foi et sachant que, suivant la maxime du Seigneur, ce n'est point ce qui entre dans la bouche, mais ce qui en sort, qui souille l'homme (4), prenaient indifféremment et en sûreté de conscience toute sorte d'aliments: d'autres plus faibles s'abstenaient de viandes et de vin, de peur de participer même sans le savoir à des choses offertes aux idoles. Car on vendait alors au marché toute sorte de viandes immolées et les prémices du vin étaient offertes par les Gentils en libations aux idoles; certains sacrifices avaient lieu jusque dans les pressoirs. Saint Paul commande donc à ceux qui usaient en sûreté de conscience de ces sortes d'aliments, de ne point mépriser la faiblesse de ceux qui s'en absteinaient; et il défend à ceux-ci de condamner comme souillés ceux qui mangeaient de la chair et buvaient du vin. C'est dans ce sens qu'il ajoute: « Que celui qui mange ne méprise pas celui qui ne mange point; et que celui qui ne mange point ne juge pas celui qui mange. » Ceux en effet qui étaient forts, méprisaient avec hauteur ceux qui étaient plus faibles, et ceux-ci jugeaient les autres avec témérité.

LXXIX. — « Qui es-tu, pour juger le

1 Rom. XIII, 14. — 2 Gal. VI, 3. — 3 Rom. XIV, 1-3. — 4 Mat. XV, 11-20.

377

serviteur d'autrui (1)?» S'agit-il de choses que l'on peut faire avec une bonne ou avec une mauvaise intention ? L'Apôtre veut que nous en laissions le jugement de Dieu; il ne souffre pas que nous ayons la hardiesse de juger le coeur d'un autre, que nous ne voyons pas. S'agit-il au contraire, de choses qui évidemment et sans qu'on puisse les interpréter autrement, sont incompatibles avec une intention droite et chaste? Saint Paul ne nous condamne pas, si nous les jugeons. Ainsi en parlant des aliments, il veut que nous laissions à Dieu seul le jugement des autres sur ce point, parce nous ne connaissons pas l'intention d'autrui; mais par rapport au crime abominable que commit un fils avec la femme de son père, il ordonne que ce crime soit jugé (2). Le coupable ne pouvait pas dire qu'il avait commis avec bonne intention une infamie si monstrueuse. Conséquemment toute action dont il est manifestement impossible de dire : je l'ai faite dans une bonne intention, est soumise à notre jugement; mais nous devons réserver au jugement de Dieu, sans les juger nous-mêmes, celles qui sont faites avec des intentions que nous ne connaissons pas; comme il est écrit: « A Dieu ce qui vous est caché, et à vos enfants ce qui ne l'est pas (3). »

LXXX. — « L'un juge suivant la succession des jours; l'autre suivant tous les jours, (4) . » A part toute interprétation meilleure, il me semble pour le moment que l'Apôtre ne parle pas ici de deux hommes, mais de l'homme et de Dieu. Celui qui juge suivant la succession des jours, c'est l'homme : car notre jugement peut demain être tout différent de ce qu'il est aujourd'hui; c'est-à-dire qu'après avoir, aujourd'hui condamné quelqu'un, avec preuve ou sur son propre aveu, demain, lorsqu'il se sera corrigé, nous pourrons le trouver homme de bien; et, après avoir loué aujourd'hui la justice d'un autre, demain nous le trouverons peut-être pervers. Mais celui qui juge suivant tous les jours, c'est Dieu: car il connaît non-seulement les dispositions présentes de chacun, mais aussi

ses dispositions futures pour chacun des jours de sa vie. Donc, ajoute saint Paul, « que chacun abonde dans son intelligence : » c'est-à-dire que chacun, dans ses jugements, respecte les limites assignées à l'intelligence humaine, à la sienne en particulier. « Celui, dit-il, qui apprécie sagement le jour, plaît au Seigneur : » c'est-à-dire par cela

1 Rom. XIV, 4. — 2 Cor. V, 1. — 3 Deut. XXIX, 29. — 3 Rom. XIV, 5, 6.

même qu'il juge bien le jour présent, il plaît au Seigneur. Mais bien juger suivant le jour, c'est savoir qu'il ne faut point désespérer pour l'avenir, de la conversion de celui dont tu condamnes présentement la faute évidente.

LXXXI — « Heureux celui qui ne se condamne pas lui-même en ce qu'il approuve (1). » Cette pensée se rapporte principalement à cette autre énoncée plus haut: « Qu'on ne blasphème donc pas le bien que nous possédons; » et elle est précédée immédiatement de celle-ci, dont le but est le même : « La foi que tu as en toi, conserve-la devant Dieu. » Ainsi croyons-nous que tout est pur pour ceux qui sont purs (2) ? Cette croyance est légitime, nous nous louons de la posséder; elle est pour nous un bien précieux; mais il faut en faire bon usage. Autrement, nous nous rendrions peut-être coupables vis-à-vis de nos frères en offensant leur faiblesse; et en scandalisant ainsi les faibles, nous trouverions notre condamnation dans le bien même que nous nous félicitons de posséder, dans cette foi qui nous plaît.

LXXXII. — Car je dis que le Christ-Jésus a été le ministre de la circoncision, pour justifier la véracité de Dieu, et confirmer les e promesses faites à nos pères, et pour porter les Gentils à glorifier Dieu de sa miséricorde (3). » L'Apôtre veut par là faire comprendre aux nations, afin de les empêcher de s'enorgueillir, que c'est au peuple Juif que Notre-Seigneur Jésus-Christ a été envoyé. C'est parce que les Juifs ont rejeté 'ce Dieu qui leur était envoyé, que l'Evangile a été annoncé aux Gentils. La preuve manifeste en est écrite dans les Actes des Apôtres. Lorsque les Apôtres disent aux Juifs.

Il fallait d'abord vous prêcher la parole; mais puisque vous vous en jugez indignes, voilà que nous nous tournons vers les Gentils (4). Nous avons d'ailleurs le témoignage du Seigneur lui-même : « Je n'ai été envoyé, dit-il, qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël; a et encore : « Il n'est pas bien de jeter aux chiens le pain des enfants (5). » Que les Gentils y réfléchissent sérieusement et ils comprendront que, s'ils croient en sûreté de conscience que tout est pur pour les coeurs purs, ils ne doivent pas pour cela insulter aux âmes faibles qui, venues de la circoncision, n'osent peut-être toucher à aucune sorte de viandes, dans la crainte de communiquer avec les idoles.

1 Rom. XIV, 22, 16. — 2 Tit. I, 15. — 3 Rom. XV, 8, 9. — 4 Act. XIII, 46. — 5 Matt. XV, 24, 26.

378

LXXXIII. — Pour que je sois le ministre du Christ-Jésus parmi les Nations, consacrant la prédication de l'Evangile de Dieu, « à rendre agréable et à sanctifier dans l'Esprit-Saint l'oblation des Gentils (1) ; » c'est-à-dire à offrir à Dieu les Nations comme un sacrifice agréable, lorsque croyant en Jésus-Christ elles sont sanctifiées par l'Evangile. L'Apôtre a dit plus haut dans le même sens: « Je vous conjure donc, mes frères, par la miséricorde de Dieu, d'offrir vos corps en hostie vivante, sainte, agréable à Dieu (2). »

LXXXIV. — « Je vous conjure, mes frères, d'observer attentivement ceux qui sèment des discussions et des scandales contre la doctrine que vous avez apprise (3). » Ces paroles doivent s'entendre de ceux dont l'Apôtre disait encore, en écrivant à Timothée : « Comme je t'en

1 Rom. XV, 16. — 2 Ib. XII, 1. — 3 Ib. XVI, 17, 18.

ai prié en partant pour la Macédoine, demeure à Ephèse, afin d'avertir certaines personnes de ne point enseigner une autre doctrine; et de ne point se préoccuper de

fables et de généalogies sans fin, qui élèvent des disputes plutôt que l'édifice de Dieu qui est fondé sur la foi (1); » et en écrivant à Tite : « Car il y a beaucoup de semeurs de paroles vaines et de séducteurs des esprits, surtout parmi les circoncis; il faut leur fermer la bouche, parce qu'ils causent la subversion de toutes les familles, enseignant ce qu'il ne faut pas, pour un gain honteux . « Un d'entre eux, leur propre prophète, a dit Les Crétois sont toujours menteurs, méchantes bêtes, ventres paresseux (2). » Il dit également ici : « Ces hommes ne servent pas le Christ Notre-Seigneur, mais leur ventre, » et ailleurs: « Leur Dieu, c'est leur ventre (3). »

1 I Tim.1,3,4.— 2 Tit. I, 10-12. — 3 Philip. III, 19.

Opuscule traduit par M. l'abbé BARDOT.
